

Arrêt

n° 129 507 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2013 et le 14 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours, introduit par requête du 27 novembre 2013, est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En réponse à un courrier du greffe du 18 juillet 2014, adressé sur la base de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante a transmis une nouvelle requête au Conseil par pli recommandé à la poste du 14 août 2014.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 27 novembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 14 août 2014.

Pour le surplus, force est de constater, au vu de ce qui précède, que le nouveau courrier du greffe du 8 septembre 2014, adressé sur la base de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, n'a plus d'objet et doit être considéré comme nul et non avenu.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 93 000 du 6 décembre 2012 (affaire 97 113), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris sa décision dans le délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, reproche qui reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite. Le Conseil n'aperçoit du reste pas, dans un tel délai, une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

Ainsi, elle soutient en substance que la décision attaquée n'est pas signée, affirmation que dément l'examen du dossier administratif : la décision attaquée, qui y figure en original, est bel et bien revêtue de la signature du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides agissant par délégation.

Ainsi, concernant l'avis de recherche produit, elle souligne en substance que les autorités d'un pays ont toute latitude de lancer les avis de recherche quand cela leur semble opportun, et que ledit avis prouve que les accusations à son égard « se poursuivent même après le départ du pays », argumentation qui ne convainc pas le Conseil dans les circonstances de l'espèce : ledit avis de recherche étant motivé par des accusations de « Terrorisme », il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises attendent plus d'un an et demi après le départ de la partie requérante, pour le lancer, et encore moins vraisemblable - comme le souligne la décision attaquée - qu'une secrétaire, sur simple demande d'une tierce personne, donne à cette dernière une copie d'un document qui est à usage strictement interne des autorités.

Ainsi, concernant le témoignage de I. Z., aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document émane d'un particulier dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard.

Ainsi, concernant ses activités politiques dans le RNC, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision au regard de « la situation socio-politico-administrative et militaire » du pays, reproche dénué de portée utile en l'espèce : au stade actuel de l'examen de sa demande, la partie requérante ne fournit en effet aucune information nouvelle permettant de connaître ses motivations précises pour rejoindre un tel parti en particulier, et encore moins pour établir qu'elle en serait plus qu'un simple sympathisant ayant un contact mensuel avec ses responsables et ayant participé à une seule grande réunion en janvier 2013.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le profil militant allégué par la partie requérante ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales.

Ainsi, les longues considérations théoriques dont semblent émerger des critiques quant au droit d'être entendu et quant à la nature du recours juridictionnel en annulation, sont sans incidence sur les constats qui précédent :

- s'agissant du « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, les droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être lus en tenant compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 7 octobre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en kinyarwanda, langue choisie lors de l'introduction de sa dernière demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 25 septembre 2013) ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (le 10 avril 2012 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ;
- en l'état actuel du droit, le traitement du présent recours se fait dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction, et non d'annulation.

Quant à l'article de presse - non traduit - qui est joint à la requête et qui évoquerait l'extradition d'un demandeur d'asile rwandais « *à la requête des autorités nationales l'accusant de terrorisme du fait de sa collaboration avec les membres de RNC en exil* », il ne suffit pas à établir le bien-fondé des craintes que la partie requérante lie à son militantisme dans le RNC, lequel, pour rappel, a été jugé trop inconsistant que pour susciter une quelconque attention de ses autorités nationales sur sa personne.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 27 novembre 2013 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 14 août 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM